

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 515 du PR 0+000 au PR 5+779
Communes de LANTY et de REMILLY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Remilly le 29 juillet 2025,

Considérant que pour réaliser les travaux réparation de l'ouvrage d'art sur la Route Départementale n° 515 du PR 5+400 au PR 5+779, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du lundi 4 août 2025 au vendredi 29 août 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 515 du PR 0+000 au PR 5+779.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 61+268 au PR 65+063
- RD 3 du PR 10+927 au PR 15+099

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Lanty et de Rémyilly.

A Nevers, le 4 août 2025

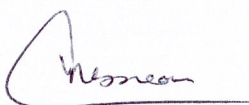
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental,

et par délégation,

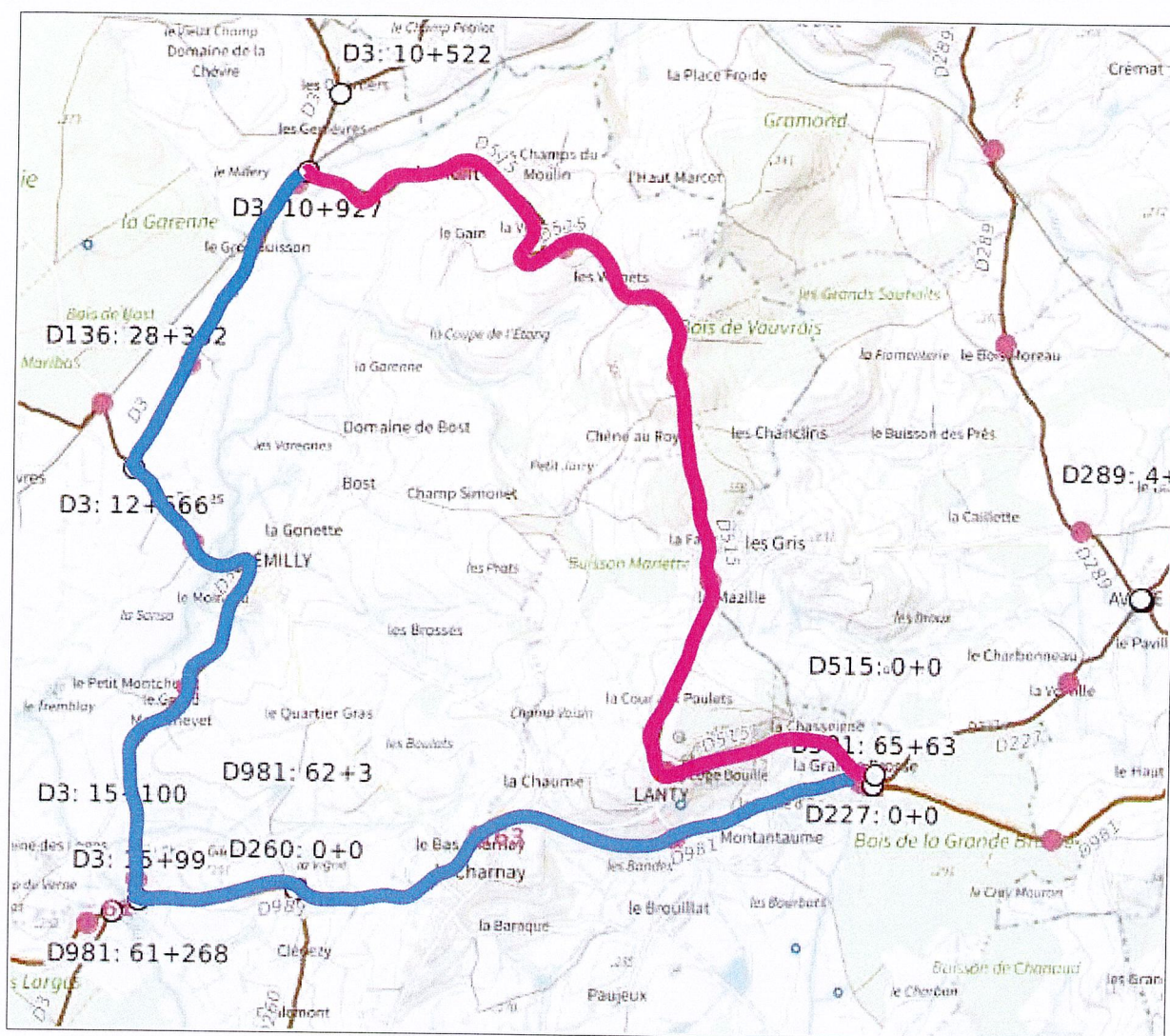
Le Chef du Service Mobilités,

Publié le 05/08/2025
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre



Olivier CHESNEAU

PLAN DÉVIATION



Route barrée : RD 515 du PR 0+000 au PR 5+779

Déviation dans les deux sens de circulation :
 - RD 981 du PR 61+268 au PR 65+063
 - RD 3 du PR 10+927 au PR 15+099